

- h) "Période d'assurance"
désigne, en ce qui concerne la Suisse, une période pendant laquelle des cotisations ont été versées à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité suisse ou une période qui est assimilée à une pareille période dans ladite assurance.
2. Tout terme non défini dans le présent article a le sens qui lui est donné par la législation applicable.

Article 2

1. La présente Convention s'applique :
- a) en ce qui concerne la Suisse :
- i) à la *Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants*, du 20 décembre 1946;
- ii) à la *Loi fédérale sur l'assurance-invalidité*, du 19 juin 1959;
- b) en ce qui concerne le Canada :
- i) à la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*;
- ii) au *Régime de pensions du Canada*.
2. La présente Convention s'applique également à tous les actes législatifs ou réglementaires codifiant, modifiant ou complétant les législations énumérées au paragraphe premier.
3. Toutefois, elle ne s'appliquera aux actes législatifs ou réglementaires qui étendront les régimes existants à de nouvelles catégories de bénéficiaires que s'il n'y a pas, à cet égard, opposition de l'État qui a modifié sa législation notifiée à l'autre État dans un délai de six mois à dater de la publication officielle ou proclamation desdits actes.